Département de Haute-Savoie

Commune de Massongy

ARRETE N° 2026-254
PORTANT AUTORISATION DE STOCKAGE DE CAMIONS AFIN DE FAIRE ENROBÉS COUR DES RIVERAINS ROUTE DE GENEVE – D1005 - 74140 MASSONGY

Le Maire de la commune de Massongy,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et 2213-1,

Vu les codes de la route et de la voirie routière,

Vu la demande de l'entreprise COLAS France – 43, rue des entreprises 74550 PERRIGNIER ; pour stockage de camions afin de faire enrobés cour des riverains - Route de Genève D1005 - 74140 MASSONGY,

VU le décret ministériel n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD concernée par le présent arrêté, dans sa section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation ;
VU la note du ministre des Transports définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2026 et le mois de janvier 2027 ;
VU l'avis du préfet en date du 10/ 11 /2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

Article 1. Du lundi 16 novembre 2026 au mardi 17 novembre 2026 inclus, l'entreprise COLAS France – 43, rue des entreprises 74550 PERRIGNIER est autorisée pour stockage de camions afin de faire enrobés cour des riverains - Route de Genève D1005 - 74140 MASSONGY. **La circulation de tous les véhicules, au niveau des travaux, se fera dans les deux sens, alternée par feux tricolores avec maintien de la continuité de passage des transports exceptionnels.**

Article 2. La vitesse de tous les véhicules circulant au niveau des travaux, **sera limitée à 30 km/h**
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant mention « 30 ».
Interdiction de dépasser tous les véhicules, circulation alternée par des piquets K10.

Article 3. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise COLAS France – 43, rue des entreprises 74550 PERRIGNIER

Article 4. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 6. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame le Maire de la commune de Massongy,
Madame la responsable des services techniques,
A l'entreprise COLAS France,
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine,
Police pluri communale de Sciez,
Centre de Secours de Douvaine,
Thonon agglomération
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Massongy, le 10 novembre 2026
Le Maire,
Sandrine GRILLET-DETURCHE

MAIRIE DE MASSONGY 74 (Haute-Savoie)

Affiché le 12/11/2026